

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 QUATER

Séance du 27 juin 2012

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL N°9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX

ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS

AUX CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN

DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

\_\_\_\_\_

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 QUATER DU 27 JUIN 2012 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la loi-programme (I) du 29 mars 2012, Titre 8 - Emploi, Chapitre I - Plan pour l'emploi des travailleurs âgés;

Vu la convention collective de travail n°9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiée par les conventions collectives de travail n°15 du 25 juillet 1974, n°34 du 27 février 1981, n° 37 du 27 novembre 1981, n°9 bis du 29 octobre 1991 et n°9 ter du 27 février 2008;

Vu la convention collective de travail n° 104 du 27 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise;

Considérant que, dans le cadre de l'information annuelle en matière d'emploi à fournir au conseil d'entreprise, la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 prévoit déjà l'obligation de ventiler par groupe d'âges la structure de l'emploi (article 5, point a)) et l'évolution de l'emploi (article 5, point b));

Considérant que, dans le même cadre, la convention collective de travail n°9 du 9 mars 1972 prévoit l'obligation d'informer le conseil d'entreprise sur les "mesures prises ou envisagées" par l'employeur "pour favoriser l'emploi" (article 5, point d)).

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- le Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 juin 2012, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1er**

A l'article 5 - Information annuelle, point d), de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, un tiret, libellé comme suit, est inséré entre le 1er tiret et le 2ème tiret, qui devient le 3ème tiret :

"- les mesures particulières prises ou envisagées par lui pour maintenir ou accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus, conformément aux principes développés dans la convention collective de travail n° 104 du 27 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise ; "

### Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013.

La présente convention a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille douze.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture	
Pour III Injon dos entroprisos à profit social	Ch. BOTTERMAN
Pour l'Union des entreprises à profit social	
	S. SLANGEN
Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique	
	A. DEBRULLE
Pour la Fédération générale du Travail de Belgique	
	H. DUROI
Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique	
	B. NOEL
x x x	
Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil nati que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.	

c.c.t. n° 9 quater

# MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRA-VAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL

\_\_\_\_\_

**NATIONAL DU TRAVAIL** 

Le 27 juin 2012, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n°9 du du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail.

Ladite modification a pour objectif d'intégrer le plan pour l'emploi des travailleurs âgés, tel qu'instauré par la convention collective de travail n° 104 du 27 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise, dans le cadre de l'information annuelle à fournir au conseil d'entreprise en matière d'emploi.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire de:

Modifier le commentaire de l'article 5 - Information annuelle, point d) de la convention collective de travail n° 9 comme suit :

- Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 5 Information annuelle, Matières sur lesquelles porte l'information, point d) est remplacé par l'alinéa suivant :
  - "Ces informations devront être situées dans le contexte des informations prévues aux points a), b), c) et d)".
- Le troisième alinéa du commentaire de l'article 5 Information annuelle, Matières sur lesquelles porte l'information, point d) est remplacé par l'alinéa suivant :
  - "Elles devront être fournies par écrit, conformément aux principes formulés au deuxième alinéa de l'article 5. L'ampleur de ces informations écrites pourra toutefois différer, compte tenu des circonstances. La part écrite de l'information peut ainsi être succincte, en ce qui concerne les 1er et 3ème tirets du point d), mais développée considérablement par l'exposé oral du chef d'entreprise".

.....